

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 72

AFFAIRE AXEN

1. DECISION DU 29 JUIN 1982
2. ARRET DU 8 DECEMBRE 1983

AXEN CASE

1. DECISION OF 29 JUNE 1982
2. JUDGMENT OF 8 DECEMBER 1983

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1984**

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

République fédérale d'Allemagne – Cour fédérale de Justice – absence de débats publics et de prononcé public de l'arrêt – article 1 § 2 de la loi du 15 août 1969 sur la réduction de la charge de travail de cette Cour en matière civile – article 6 § 1 de la Convention

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. *Opportunité de la décision de saisir la Cour*

a) Incompétence de la Cour pour l'apprécier (article 48 de la Convention).

b) Peu importe que la loi du 15 août 1969 ne soit plus en vigueur, le requérant n'ayant pas recouvré pour autant le droit qu'il revendique.

c) Peu importe aussi le but réel du requérant, les griefs invoqués par ce dernier au titre de l'article 6 § 1 constituant l'objet du litige.

2. *Publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1*

a) *Principe* : elle protège les justiciables contre une justice secrète, constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux et aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable.

b) *Etendue et conditions de mise en œuvre* – existence d'une certaine diversité de législations et de pratiques parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe – importance secondaire de l'aspect formel de la question en regard des fins de la publicité.

3. *Applicabilité de l'article 6 en l'espèce*

Non contestée – modalités dépendant des particularités de la procédure dont il s'agit – nécessité de prendre en compte l'ensemble du procès.

II. ABSENCE DE DEBATS PUBLICS

Les juridictions de première instance et d'appel avaient entendu la cause en public – la Cour fédérale, qui connaît seulement de questions de droit, ne pouvait – sans audiences – que rejeter le pourvoi.

Conclusion : absence de violation.

III. ABSENCE DE PRONONCE PUBLIC

Interprétation des mots «le jugement sera rendu publiquement»/«*judgment shall be pronounced publicly*» – comparaison avec l'article 14 § 1 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques – les rédacteurs de la Convention ne sauraient avoir négligé le fait que de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent de longue date, à côté de la lecture à haute voix, d'autres moyens de rendre publiques les décisions de leurs juridictions – d'où la nécessité de ne pas opter pour une interprétation littérale, mais d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, la forme de publicité du «jugement» prévue par le droit de l'Etat en cause.

Conclusion : absence de violation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

14.11.1960, Lawless; 17.1.1970, Delcourt; 21.2.1975, Golder; 26.3.1982, Adolf; 10.12.1982, Corigliano; 25.3.1983, Silver et autres; 25.3.1983, Minelli; 25.4.1983, Pakelli

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.